

part à un grand nombre d'audiences consacrées à cette question. Maintes et maintes fois, dans nos efforts pour prendre des décisions définitives en vue d'améliorer la loi, nous nous sommes heurtés aux difficultés engendrées par l'insuffisance d'éléments d'information précis à notre disposition. Tant que nous ne les aurons pas, il sera, bien sûr, impossible d'améliorer nos lois.

Il faut regarder les choses en face, monsieur l'Orateur. Je pense que nous avons tous reçu suffisamment de lettres et conversé avec suffisamment d'électeurs pour nous rendre compte qu'il s'agit là d'un problème dont la gravité et l'urgence s'accroissent, non seulement au point de vue de la santé de l'être, mais de celle de la collectivité nationale. Si nous ne sommes pas prêts à faire face à la situation, nous devons trouver une façon raisonnable de procéder qui permettra de faire accepter les décisions sur la question de l'avortement, décisions qui pourraient d'une certaine façon répondre aux problèmes exceptionnels et non résolus. A mon avis, il serait plus urgent d'étudier de façon approfondie certaines questions relatives à la vie familiale moderne, de manière plus complète qu'on ne l'a fait jusqu'à maintenant, que d'examiner l'attitude de la société face à l'avortement et la santé des familles.

● (4.40 p.m.)

**M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni):** Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots à l'appui du bill à l'étude. J'espère qu'il sera déposé au comité pour plus ample examen. J'en suis sûr, le député de Peel-Sud (M. Chappell) sait que le bill C-165 figure au *Feuilleton* au nom de ma collègue, l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M<sup>me</sup> MacInnis). Son numéro, mis à part ce bill est absolument identique à celui que nous étudions aujourd'hui. Par suite de la façon dont les bills parviennent à être inscrits au *Feuilleton*, celui du député est étudié le premier parce qu'il porte un numéro moins élevé.

Je voudrais commenter un ou deux des points soulevés par le député d'Egmont (M. MacDonald). Il a mentionné que si deux êtres décident de faire naître une nouvelle vie dans le monde, la chose a de sérieuses conséquences sociales, et que cette décision ne doit donc pas être prise à la légère. Cela je l'admets. Toutefois, j'ai été étonné qu'il prétende que les motionnaires, qu'il a qualifiés de membres distingués de la profession juridique, abordaient la question d'une façon simpliste, sur le plan juridique, du fait qu'ils proposaient simplement de biffer certaines dispositions du Code criminel.

Comme le député d'Egmont, je ne suis pas un homme de loi. Je suis néanmoins étonné de l'entendre dire que si la question de l'avortement disparaissait du Code criminel, c'est-à-dire si les diverses dispositions qui en font un délit criminel étaient rayées de la loi en vigueur, il ne nous resterait vraiment pas de loi sur l'avortement. D'après moi, c'est le député d'Egmont qui aborde la question de façon simpliste et non les représentants qui parrainent le bill à l'étude. Il s'agit tout simplement de faire disparaître ces dispositions de la partie établissant les divers délits criminels.

Je signale au député que ce qui figure ou ne figure pas au Code criminel à ce sujet ne touche en rien les lois normales du pays sur les questions de santé, sur les gens

[M. MacDonald.]

qui peuvent exercer légalement la médecine ou la chirurgie. Au dire du représentant, si le bill est adopté, il n'y aura plus rien dans la loi sur cette question si importante. Cela ne concorde pas avec la réalité juridique au pays. Examinons ce dont il s'agit.

**M. MacDonald:** Le député me permet-il de lui poser une question?

**M. Barnett:** Volontiers.

**M. MacDonald:** Me dirait-il à quelle loi on pourrait se référer, pour ce qui est de la surveillance de la série d'options offertes aux intéressées, si rien ne figurait au Code criminel ou dans quelque autre loi quant aux conditions dans lesquelles une femme pourrait se faire avorter?

**M. Barnett:** Je n'ai pas sous la main tous les détails qui se rapportent à cela. Je sais bien que beaucoup de nos lois restreignent l'exercice de la médecine ou les catégories de gens autorisés à procéder à un avortement. La question de savoir ce qui est permis ou non, dans le cas des particuliers, dépend surtout des lois établissant les catégories de gens autorisés ou non à exercer leur profession dans le domaine de la santé. Cette loi-ci traite judiciairement, à mon avis, de la question de savoir si l'avortement selon les règles devrait être autorisé.

Je conviens avec le député que l'avortement sur demande est totalement inepte. Cela n'existe pas. Tout a fait indépendamment, avec les dispositions actuelles du Code criminel...

**M. MacDonald:** Peut-être pourrais-je être plus précis pour éclairer le député. Peut-il nous indiquer dans quelle législation actuelle, fédérale ou provinciale, on exige de connaître l'avis du père en cas d'avortement?

**M. Barnett:** Monsieur l'Orateur, dans sa forme actuelle, le Code criminel ne traite nullement de cette question. Quoi qu'il en soit, j'estime que lorsqu'une femme mariée consulte un médecin dans l'exercice normal de sa profession, ce dernier devrait avoir le droit, dans les limites de ses pouvoirs discrétionnaires, de déterminer s'il est nécessaire de consulter le mari. Cela soulève évidemment une question de législation sociale.

Je conviens avec le député qu'il serait nécessaire d'apporter différentes modifications à certaines législations sociales des provinces. Voici le fond de ma pensée. Premièrement, l'adoption de ce bill ne créerait pas une brèche législative en ce domaine, comme le prétend le député. Deuxièmement, l'ensemble de cette question ne devrait pas être régi par le Code criminel comme faisant partie du droit pénal. Il existe des lois pour les infractions commises par ceux autorisés à dispenser des services de santé, mais les questions que soulève cette disposition du Code criminel sont d'ordre plus théologique que criminel. C'est ainsi qu'il faut considérer cette question. Le Parlement et les agences gouvernementales devraient éviter de légiférer dans des domaines théologiques car ils